

Conflit négatif de compétence

M et Mme Patrignani c/ société TDF et la commune de Cavalaire-sur-Mer

Rapporteur : M. Terrier

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 28/02/2011

Lecture du 28/03/2011

Décision du Tribunal des conflits n° 3760

M. et Mme Patrignani c/ société TDF et commune de Cavalaire-sur-Mer

Les époux Patrignani ont assigné la commune de Cavalaire-sur-Mer et la société TDF pour obtenir l'indemnisation des troubles de jouissance et de voisinage et la remise en état des lieux à la suite de l'adjonction de nouvelles installations de télécommunications sur un pylône implanté sur leur terrain en vertu d'une servitude, déclarée d'utilité publique, instituée pour l'implantation d'un réémetteur de télévision dont l'utilisation avait été concédée par la commune à l'ORTF, aux droits duquel vient la société TDF, laquelle l'a ensuite concédée à d'autres opérateurs radio et de téléphonie.

Le Tribunal des conflits, saisi en application de l'article 34 du décret du 28 octobre 1849, a attribué compétence à la juridiction judiciaire pour les deux chefs de demande.

S'agissant de l'indemnisation des troubles de jouissance et de voisinage, le Tribunal s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 48, alinéa 9, du code des postes et des communications électroniques, introduites par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ayant abrogé l'article 51 du même code qui donnait compétence au juge administratif, le législateur ayant entendu instituer un bloc de compétence en faveur du juge judiciaire, en tant que gardien naturel de la propriété (cf. G. Larcher, Rapport Sénat, n° 389, 29 mai 1996 ; C. Gaillard, Rapport Assemblée nationale, n° 418, 11 juin 1996), étant, au demeurant, noté que la société TDF est désormais un opérateur privé, non investi de prérogatives de puissance publique et dont les biens n'ont plus le caractère d'ouvrages publics.

S'agissant de la demande de rétablissement des lieux dans le respect de la convention initiale instituant la servitude d'utilité publique, le Tribunal s'est fondé sur l'alinéa 5 de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques, qui donne compétence au président du tribunal de grande instance pour fixer les modalités de mise en œuvre de la servitude en cas de contestation.